

## DECISION DU PRESIDENT N°2023-030

### **Objet : Délégation à Madame Frédérique ROGER – Représentation devant le conseil de discipline**

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.530-1 à 533-6 ;  
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;  
Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président ;  
Vu l'arrêté n°127-2017 en date du 29 juin 2017 nommant Madame Frédérique ROGER en qualité de Directrice Générale des Services de la communauté de communes ;

Considérant ce qui suit :

L'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Président de donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation au directeur général des services. Madame Frédérique Roger est en charge de la Direction Générale des Services de la communauté de communes.

COTELUB a lancé une procédure disciplinaire contre plusieurs de ses agents. Dans ce contexte, le conseil de discipline a été saisi. Afin d'assurer la représentation de la collectivité lors de la séance dudit conseil, Monsieur le Président souhaite se faire représenter à cette occasion par la Directrice Générale des Services.

### **DECIDONS**

- Article 1** Délégation est donnée à Madame Frédérique ROGER, en sa qualité de Directrice Générale des Services, de représenter l'autorité territoriale de la Communauté Territoriale Sud Luberon lors du conseil de discipline du 27 juin 2023 devant le Centre de Gestion de Vaucluse, à Avignon.
- Article 2** La présente délégation est uniquement valable pour la séance du 27 juin 2023 mentionnée à l'article 1.
- Article 3** Toute subdélégation est interdite.
- Article 4** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, laquelle sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Tour d'Aigues, le 21/06/2023

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président

